

trant le Gouvernement de cette Province, l'ordonnera, avec ou sans ajournement, et à envoyer leur mandat ou leurs mandats sous leurs seing et sceau pour faire venir toute personne ou toutes personnes quelconques, ou tels livres, papiers, écritures ou registres qu'ils jugeront nécessaire pour leur information ou pour l'exercice des pouvoirs à eux conférés par cet Acte.

mandats pour la comparution des personnes et la production des papiers, livres, &c.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province dans le temps, de nommer, par un instrument sous son seing et le sceau de ses armes, un Greffier et un Messenger des dits Commissaires, comme aussi de les destituer de temps à autre et d'en nommer d'autres à leur place.

Le Gouverneur pourra nommer un Greffier et un Messenger.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires fourniront de temps à autre, à leur discrétion, ou aussi souvent qu'ils en seront requis, et aussitôt que faire se pourra après la clôture de leur enquête et procédures, en vertu de cet acte, et sans réquisition ultérieure, un rapport par écrit de leurs procédures au Gouverneur ou à la personne administrant alors le Gouvernement de la dite Province.

Les Commissaires feront rapport de leurs procédures de temps à autre.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que dans le cas où une personne ou des personnes, étant respectivement examinées sous serment devant les dits Commissaires comme il est dit ci-dessus, rendraient volontairement et sciemment un faux témoignage, toute personne coupable d'une telle offense, et qui en sera dûment convaincue, sera et par ces présentes elle est déclarée être passible de toutes les peines et pénalités dont, par aucune loi maintenant existante, sont passibles les personnes convaincues de parjure volontaire.

Les personnes qui rendront un faux témoignage devant les Commissaires seront passibles des peines du parjure.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, que le Greffier des dits Commissaires s'acquittera et il est par ces présentes requis de s'acquitter fidèlement des devoirs à lui confiés, sans rien prendre pour ce service, autre que tel salaire ou rémunération que le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement dans le temps jugera à propos d'ordonner et d'allouer.

Le Greffier ne recevra point d'honoraires.

J. COLBORNE.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le vingt-sixième jour d'Avril, dans la première année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu